

N° 197

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROJET DE LOI

prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. EDGAR FAURE,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agriculteurs rapatriés qui n'ont pu se rendre acquéreurs de biens ruraux ont souvent conclu, en vue de leur réinstallation, des baux dans le cadre de la législation du fermage.

Un grand nombre d'entre eux se sont installés sur des exploitations en sous-état d'entretien.

Grâce à leur travail, à leur compétence et aussi aux aides accordées par les Pouvoirs publics, ces agriculteurs ont souvent apporté aux biens loués une plus-value culturelle appréciable.

Aussi certains propriétaires sont-ils enclins, soit à reprendre rapidement les exploitations louées, soit surtout à les revendre pour profiter de cette plus-value. Dans la plupart des cas les rapatriés ne peuvent faire valoir leur droit de préemption faute de disponibilités suffisantes malgré les prêts spéciaux consentis par la Caisse nationale de Crédit agricole.

Ces derniers n'ont pas eu ainsi le temps d'amortir entièrement les investissements auxquels ils ont procédé avec l'aide spéciale de l'Etat et il semble paradoxal d'en faire bénéficier les propriétaires des exploitations.

Il apparaît donc indispensable de prévoir des mesures qui permettent aux rapatriés dont il s'agit de bénéficier du fruit de leur travail et d'amortir pleinement à leur profit les aides qui leur ont été accordées.

Une prorogation de bail pour une durée de trois ans pourrait permettre d'atteindre ce but.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du Code rural, consentis aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et arrivés à expiration avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970 à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

Art. 2.

Aucune reprise fondée sur l'article 811 du Code rural ne pourra être exercée contre ces mêmes personnes jusqu'à l'expiration de la durée des prorogations prévues à l'article précédent.

Fait à Paris, le 21 décembre 1966.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgar FAURE.